

CHRONIQUE JURIDIQUE /

Vente de cheval sans certificat d'immatriculation ou livret : risque encourus

Pour être mis en vente, l'équidé doit être identifié.

L'équidé doit avoir un document d'identification édité par l'IFCE ou les Haras nationaux et une carte d'immatriculation, être muni d'un transpondeur électronique et enregistré au SIRE.

L'article 1603 du Code Civil dispose que le vendeur a deux obligations principales : « celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend ».

L'article 1615 du Code Civil précise que l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. Les papiers du cheval (carte d'immatriculation/livret)

constituent l'accessoire du bien vendu au sens de l'article 1615 du Code Civil.

A ce titre, le défaut de remise de la carte d'immatriculation ou du livret du cheval permet de demander la résolution de la vente.

Ainsi, la Cour d'Appel de Grenoble, en un arrêt du 17 décembre 2012, a indiqué « qu'en application de l'article 1610 du code civil, le défaut de délivrance de la carte d'immatriculation, accessoire de l'animal vendu, justifie la demande de résolution de la vente. »

La Cour d'Appel de Nancy, en son arrêt du 7 juin 2022, est allé dans le même sens en indiquant que « Le tribunal a exac-

tement retenu d'une part que Madame X... n'avait pas respecté son obligation de délivrance conforme, tant concernant le cheval que l'absence de remise du certificat d'inscription auprès de l'AQHA, qui constituait un accessoire à l'objet de la vente, et d'autre part que la gravité du manquement justifiait la résolution du contrat. »

Le vendeur qui ne remettrait pas la carte d'immatriculation du cheval encourt donc la résolution de la vente.

Quelles sont les conséquences de la résolution de la vente ?

L'article 1229 du Code Civil établit que « les parties

doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre ».

Le vendeur doit donc rembourser le prix qui inclut les intérêts au taux légal.

L'acheteur doit restituer le cheval.

La question se pose de savoir si l'acheteur peut demander le remboursement des frais de pension qu'il a dû engager lorsqu'il était détenteur du cheval.

En théorie, il est possible de demander le remboursement des frais de pension en vertu de l'article 1611 du Code Civil : « Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur,

du défaut de délivrance au terme convenu. »

Mais il appartient à l'acheteur de démontrer un préjudice résultant du défaut de délivrance de la carte d'immatriculation. Ores, le défaut de délivrance de la carte d'immatriculation n'a pas empêché l'acheteur de monter le cheval, de faire des promenades, bref de l'utiliser normalement...

En résumé, pour le vendeur il est impératif de remettre la carte d'immatriculation et le livret à l'acheteur sous peine de devoir restituer le prix, majoré des intérêts, et d'avoir à récupérer le cheval (peut être plusieurs années après une procédure).

Juan-Carlos HEDER - Avocat